

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
	Six Mois Un an	Six Mois Un an
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F. 1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs
	France ex A. E. F., A. F. N. 1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs
	Étranger 2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs
	Prix du numéro : Année courante.. 75 frs — Années antérieures. 100 frs	
	Recommandé : Année courante.. 170 frs — Années antérieures. 195 frs	
	Avion recom. : Année courante.. 195 frs — Années antérieures. 220 frs	
		La ligne..... 75 francs
		Chaque annonce répétée..... Moitié prix
		(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
		Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 26

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 26

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 26

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 26

MINISTÈRE DES FINANCES

1968
17 décembre Décret n° 68-1305 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'un bureau de poste à Goudomp et prescrivant l'immatriculation au nom de l'État des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet 26

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1968
14 décembre Décret n° 68-1285 portant renouvellement d'une bourse en Allemagne 26
14 décembre Décret n° 68-1286 portant renouvellement d'une bourse en Suisse 27
14 décembre Décret n° 68-1287 portant renouvellement d'une bourse à l'étranger 27
14 décembre Décret n° 68-1288 portant renouvellement d'une bourse en France pour une période de trois mois 27
14 décembre Décret n° 68-1289 portant renouvellement d'une bourse en Suisse pour une période de trois mois 27
14 décembre Décret n° 68-1290 portant renouvellement d'une bourse à l'étranger 27
14 décembre Décret n° 68-1291 portant attribution d'une bourse à l'étranger 27
14 décembre Décret n° 68-1292 portant renouvellement d'une bourse à l'étranger 27
14 décembre Décret n° 68-1295 portant attribution de bourses nouvelles en France 27

1968

14 décembre Décret n° 68-1296 portant attribution de bourses nouvelles en Belgique 28
14 décembre Décret n° 68-1297 portant attribution de bourses nouvelles en France 28
18 décembre Décret n° 68-1311 portant renouvellement de bourses à Dakar 28
18 décembre Décret n° 68-1312 portant attribution de bourses aux étudiants sénégalais admis en 1^{re} année de l'Institut universitaire de Technologie 28
18 décembre Décret n° 68-1315 portant renouvellement de bourses en France 28
18 décembre Décret n° 68-1316 portant attribution de bourses en France 29
18 décembre Décret n° 68-1318 portant attribution de bourses nouvelles 29
18 décembre Décret n° 68-1319 portant attribution de bourses nouvelles à Dakar 29
14 décembre Décret n° 68-1294 portant attribution d'une aide scolaire 29
18 décembre Décret n° 68-1313 portant attribution d'une aide scolaire 29
18 décembre Décret n° 68-1317 portant attribution d'une aide scolaire en Belgique 29
18 décembre Décret n° 68-1320 portant attribution d'allocations scolaires 29
17 décembre Décret n° 68-1302 portant attribution d'une allocation pour frais d'impression de thèse 30
18 décembre Décret n° 68-1314 portant attribution d'une provision à l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Bruxelles pour le paiement des bourses et aides scolaires aux étudiants titulaires d'allocations scolaires en scolarité à Bruxelles 30
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 30

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 30

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1968
18 décembre Décret n° 68-1310 portant régularisation de la situation administrative d'un administrateur civil 30
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 31

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Salaires minima des travailleurs de la batellerie fluviale en Casamance 38

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la vingt-quatrième tranche de la loterie nationale. 39
Annonces 40

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 4911 P.R.-S.G. en date du 22 avril 1968 :

Article unique. — M^{me} Marie Corrèa est nommée secrétaire particulière au cabinet du Président de la République.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 3139 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 8 mars 1968 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 10 février 1968, jour de son incarcération, la cessation temporaire des services du gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, El Hadji Abdou-rahmane Diouf, Mle 777, Mle de solde 27488-A, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (chapitre 331, article 1780).

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération à l'exception des éventuels suppléments pour charges de famille.

Par décision ministérielle n° 3349 M.INT.-P.C. en date du 19 mars 1968 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 63-527 du 7 juillet 1963, est renouvelée pour un (1) an et à compter du 1^{er} novembre 1967 l'indemnité représentative de logement précédemment accordée au sergent-chef Sékou Wade, Mle de solde 37347-B, du corps national des sapeurs-pompiers (chapitre 331, article 1130), en service au centre de secours de Saint-Louis.

Art. 2. — La présente décision est renouvelable dans les conditions prévues à l'article 10 du décret n° 63-527 du 17 juillet 1963.

Par décision ministérielle n° 5161 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 26 avril 1968 :

Article unique. — A compter du 1^{er} novembre 1967, M. Mamadou N'Diaye, chauffeur décisionnaire (Mle de solde 26 809-H), en service au Ministère de l'Éducation nationale, Service des cantines et jardins scolaires, percevra une prime d'ancienneté égale à 5 % du salaire minimum de la catégorie « C-1 » de la Convention collective des Transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Cette prime d'ancienneté de 5 % passera à 6 % pour compter du 1^{er} novembre 1968 et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et jusqu'à un maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 5244 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 27 avril 1968 :

Article unique. — A compter du 1^{er} mai 1968, M. Mamadou Guèye, commissaire de police de 1^{re} classe, 2^e échelon (Mle de solde 28 958-F), en service à la Direction de la Sûreté nationale (chapitre 331, article 1770), est nommé cumulativement chef du service de la Police spéciale des Chemins de Fer et com- en remplacement de M. Mahawa Sékou Diouf, commissaire de police de 1^{re} classe, 2^e échelon (Mle de solde 28 955-C), appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4878 M.A.E. en date du 20 avril 1968 :

Article unique. — M. Kéba Birane Cissé, secrétaire des Affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 40779-M, précédemment chef de la division géographique à la direction des Affaires politiques, culturelles et sociales du Ministère des Affaires étrangères, est nommé conseiller technique du Ministère des Affaires étrangères.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3102 M.J.-D.A.C.G.-A.C. en date du 6 mars 1968 :

Article premier. — Est désigné en qualité d'officier de police judiciaire, M. Talibouya Fall, inspecteur de police, chef du secteur frontalier de Rosso.

Art. 2. — Avant d'exercer cette fonction, l'intéressé prêtera le serment prévu par la loi.

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET n° 68-1305 en date du 17 décembre 1968 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'un bureau de poste à Goudomp et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet.

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'implantation d'un bureau de poste à Goudomp, département de Sédhiou.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du terrain formant le lot n° 136 de Goudomp, d'une contenance de 3874 mètres carrés environ, nécessaire à la réalisation de ce projet.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRETS renouvelant ou attribuant des bourses ou allocations scolaires.

Par décret n° 68-1285 en date du 14 décembre 1968 :

Article premier. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1968-1969 en Allemagne, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

— Demba Konté Niaré, né le 12 juin 1935 à Ziguinchor, pour la 4^e année de sciences économiques à l'Université de Hambourg (Allemagne Fédérale).

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent quarante cinq mille (345.000) francs C.F.A. est imputable au budget de la République du Sénégal, chapitre 504, article 7310, au nom de l'intéressé et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique à Bonn.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et l'Ambassadeur du Sénégal à Bonn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Par décret n° 68-1286 en date du 14 décembre 1968 :

Article premier. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1968-1969 en Suisse, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Médecine

— Amadou Doudou Fall, né le 25 septembre 1931 à Diourbel, pour spécialité (Pédiatrie) à la Faculté de médecine de Genève.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent quarante-cinq mille (345.000) francs C.F.A. est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969, et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et l'Ambassadeur du Sénégal à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Par décret n° 68-1287 en date du 14 décembre 1968 :

Article premier. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1968-1969 en Belgique, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Médecine

M. El Hadj Alioune Guèye, né le 26 avril 1939 à Saboya, pour la 3^e ou la 4^e année de médecine à l'Université libre de Bruxelles.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent quarante-cinq mille (345.000) francs C.F.A. est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969, et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Bruxelles.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et l'Ambassadeur du Sénégal à Bruxelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-1288 en date du 14 décembre 1968 :

Article premier. — Est renouvelée jusqu'à la fin du mois de décembre 1968 en France, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Médecine

M. Mouhamadou Fall, né le 28 janvier 1933 à Saint-Louis, pour spécialité de pédiatrie.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à cent cinquante mille (105.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-1289 en date du 14 décembre 1968 :

Article premier. — Est renouvelée jusqu'à la fin du mois de décembre 1968 en Suisse, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Droit

M. M'Bagnick Macodou Diop, né le 31 décembre 1929, pour la 4^e année de droit.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à cent cinquante mille (105.000) francs C.F.A. est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969, et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et l'Ambassadeur du Sénégal à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-1290 en date du 14 décembre 1968 :

Article premier. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1968-1969 en Grande-Bretagne, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Lettres

M^{lle} Faozia Bénani, née le 11 novembre 1946, pour préparation d'une licence de lettres à l'Université d'Edimbourg.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent quarante-cinq mille (345.000) francs est imputable au budget de la République du Sénégal, chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969, et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressée et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Londres.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et l'Ambassadeur du Sénégal à Londres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-1291 en date du 14 décembre 1968 :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1968-1969 en Allemagne, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Droit

M. Mohamed El Moutar Guèye, né le 20 août 1942 à Kaolack, pour des études de droit des Communautés européennes.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent quarante-cinq mille (345.000) francs C.F.A. est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969, et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Bonn.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et l'Ambassadeur du Sénégal à Bonn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-1292 en date du 14 décembre 1968 :

Article premier. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1968-1969 à Alger, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Sciences politiques

M. Mamadou Moustapha Kassé, né le 31 décembre 1941 à Tambacounda, pour la 3^e année de sciences politiques à l'Université d'Alger et la 4^e année de licence en droit.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent quarante-cinq mille (345.000) francs C.F.A. est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969, et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Alger.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et l'Ambassadeur du Sénégal à Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-1295 en date du 14 décembre 1968 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1968-1969 en France, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Sciences

M. Galina Cissoko, pour la préparation d'une thèse de doctorat d'Etat à la Faculté des sciences d'Orsay.

Grandes Ecoles

M. Abdourahmane N'Dir, né le 15 mars 1943, à Rufisque, pour la préparation d'une thèse de doctorat-ingénieur.

Préparation aux Grandes Ecoles

M. Papa Ousmane Sakho, né le 13 octobre 1943, à Dakar, pour la préparation de l'Ecole des Hautes Etudes commerciales et de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à un million trente-cinq mille (1.035.000) francs C.F.A. sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire, sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Par décret n° 68-1296 en date du 14 décembre 1968 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1968-1969 en Belgique, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

MM. El Hadji Malick Touré;
El Hadji M'Backé;
Moussa Demba Samba Diaw;
Ahmad Iyane Thiam;
Ahmad Tidiane Sall;
Khalid Bousso.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux millions cent quarante-cinq mille (2.145.000) francs sera imputé sur la provision qui aura été constituée auprès de l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Bruxelles, sur le chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et l'Ambassadeur du Sénégal à Bruxelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-1297 en date du 14 décembre 1968 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1968-1969 en France, les bourses nouvelles d'enseignement suivantes :

Pharmacie

M. Issa Lô, né le 21 novembre 1945, à Kaolack, pour le doctorat d'Etat.

Lettres

MM. Aly Thiam Benga, né le 12 mai 1949, à Thiès, pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (Lettres classiques);
Mamadou Lamine Bousso, né le 24 janvier 1947, à Pointe Noire, pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (Philosophie);
Séou Omar Diédhiou, né le 1^{er} novembre 1948, à Kolda, pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (Espagnol);
Waly Faye, né en 1949 à Sass-Mack, pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (Allemand);
M^{me} Aminata Sène Guèye, née le 24 décembre 1946, à Tivaouane, pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (Lettres classiques);
M. Mamadou Guèye, né en 1950, à Thiès, pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (Philosophie);
M^{me} Virginie Marie Simone Legrand, née le 9 février 1948, à Diourbel, pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (Allemand);
Dossou Signaté, née le 5 novembre 1948, à Boffa, pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (Allemand);
M. Papa Ahmadou Sy, né le 1^{er} janvier 1948, à Tivaouane, pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (Arabe);
M^{me} Marie Pierre Turpin, née le 2 mars 1948, pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (Allemand);
MM. Chérif Bachir Djigo, né le 5 décembre 1942, à Ziguinchor, pour la préparation de la licence de lettres modernes;
Mohamadou Habibou Diallo, né le 17 août 1947, à Dakar, pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (Arabe);
N'Diougou Faye, né le 8 février 1948, à Saint-Louis, pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (Espagnol).

Préparation aux Grandes Ecoles

MM. Armand Agboba, né le 28 avril 1949, à Porto-Novo, pour la préparation de l'Ecole nationale de la Marine marchande;
Dialo Blondin Diop, né le 21 mars 1951, à Joal, pour la préparation de l'Institut d'études politiques;
Ousmane Blondin Diop, né le 5 janvier 1950, pour la préparation de l'Institut d'études politiques;
El Hadji Malick Sy, né le 10 mars 1947, pour l'Interprétariat;
Mamadou Diouf, pour le Centre européen de statistique.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à six millions sept cent quatre vingt douze mille cinq cents (6.792.500) francs C.F.A., sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire, sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Par décret n° 68-1311 en date du 18 décembre 1968 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1968-1969, à Dakar, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Médecine

Amghar Abdeladim;
Benhida Fatima;
Bouchama Benziane;
Lamdenden Ahmed;
Malki Moulaye Chérif;
Merzouki Tayeb;
Sabri Mohamed;
Tadli Fariss Abdelhamid;
Zarouf Mohamed;
El Ouachekradi Abdelhafid.

Pharmacie

Tahirou Mohamed;
Zeroual Hamou.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois millions quatre cent vingt mille (3.420.000) francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable du Centre universitaire des œuvres universitaires de Dakar, sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du Centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera.

Par décret n° 68-1312 en date du 18 décembre 1968 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1968-1969 les bourses d'enseignement supérieur aux étudiants sénégalais dont les noms suivent, admis en 1^{re} année de l'Institut universitaire de technologie de Dakar :

Yakhia Aw;
Mamadou Bâ;
Alioune Bakhom;
Mamadou Baldé;
Mamadou Barry;
Amadou Camara;
M^{me} Awa Diankha;
Tall Cissé;
Doudou Dieng;
Fodé Diouf;
Silly Faye;
Bassirou Gaye;
Mamadou Gaye;
Moustapha Gaye;
Abdou Goudiaby;
Assane Guène;
Maroune Hellal;
Dessé Kanouté;
Doudou M'Bodj;
Abdou N'Diaye;
Amadou N'Diaye;
Bara N'Diaye;
Cheikh N'Diaye;
Abdoulaye Seck;
Oumar Sène.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à sept millions cent vingt cinq mille (7.125.000) francs, sera imputé sur la provision qui aura été constituée auprès de l'agent comptable central des établissements publics du Sénégal, à Dakar.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du Centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera.

Par décret n° 68-1315 en date du 18 décembre 1968 :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1968-1969 en France, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

M^{me} Nadia N'Diaye née Khélifa, née le 28 janvier 1937, à Saint-Cyprien des Attafs (Algérie), pour la 5^e année.
M^{me} Rokhéyatou Diouf, née en 1945, à Fatick, pour la 1^{re} année.

Médecine

Secrétariat de Direction

M Ibrahim Sène, né le 10 février 1938, à Dakar, pour le diplôme de techniques supérieures du développement.

Institut

M. Alioune M'Bodji, né en décembre 1931, à Kaolack, pour la 3^e année de l'Ecole nationale supérieure des télécommunications.

Grandes Ecoles

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à un million trois cent quatre vingt mille (1.380.000) francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire, sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Par décret n° 68-1316 en date du 18 décembre 1968 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1968-1969 en France, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

MM. Ahmad Tidiane Sow; Oumar Guèye;
Ousmane Camara; Edaly Gassama.
Abdoul Khadre Silla;

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à un million sept cent vingt-cinq mille (1.725.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-1318 en date du 18 décembre 1968 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1968-1969 à Dakar, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Ecole des bibliothécaires

MM. Babacar Faye, né en 1944, pour la 1^{re} année;
Ousmane Gilbert N'Diaye, né en 1943, pour la 1^{re} année.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à cinq cent soixante-dix mille (570.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable du Centre des œuvres universitaires de Dakar, sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Directeur du Centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-1319 en date du 18 décembre 1968 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1968-1969 à Dakar, les bourses nouvelles d'enseignement supérieur suivantes :

MM. Houir Alami Abdel Kader;
Louhoudi Tayibi.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à cinq cent soixante-dix mille (570.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable du Centre des œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Directeur du Centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS portant attribution d'une aide scolaire.

Par décret n° 68-1294 en date du 14 décembre 1968 :

Article premier. — Une aide scolaire globale de trois cent mille (300.000) francs est accordée, pour l'année universitaire 1968-1969, à chacun des étudiants dont les noms suivent :

MM. Mansour Diop, à Bruxelles;
Alioune N'Diaye, à Bruxelles;
Djibril N'Gom, à Bruxelles.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à neuf cent mille (900.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent perceuteur du poste diplomatique du Sénégal à Bruxelles, sur le chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-1313 en date du 18 décembre 1968 :

Article premier. — Une aide scolaire globale de deux cent cinquante mille (250.000) francs est accordée, pour l'année universitaire 1968-1969, à M. Moussa Diallo qui poursuit des études d'ingénieur des chemins de fer à Leipzig.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969 et sera mandaté au Consul général de France à Berlin-Est pour être reversé mensuellement à l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-1317 en date du 18 décembre 1968 :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1968-1969 en Belgique, l'allocation scolaire d'enseignement supérieur suivante :

Sciences politiques

M. M'Bar Fall, né le 12 décembre 1936 à Thiakhar, aide = B.E. pour la 2^e année.

Art. 2. — Il lui sera versé en outre une indemnité annuelle de 25.000 francs C.F.A. pour frais d'inscription.

Art. 3. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent vingt-cinq mille (325.000) francs C.F.A. est imputable au budget de la République du Sénégal, chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969, et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'agent perceuteur du poste diplomatique du Sénégal à Bruxelles.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et l'Ambassadeur du Sénégal à Bruxelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-1320 en date du 18 décembre 1968 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1968-1969 en France, les allocations scolaires d'enseignement supérieur suivantes :

Droit et sciences économiques

MM. Adolphe Paraiso, aide = B.E. pour la 4^e année de droit;
Christian Lecointre, aide = B.E. pour la 3^e année de sciences économiques;
Mamadou Amadou Ly, aide = B.E. pour la 3^e année de sciences économiques;
Papa Mohamed Dia, aide = demi-bourse pour la 3^e année de sciences économiques;
Mamadou Mour Samb, aide = B.E. pour la 4^e année de sciences économiques.

Lettres

MM. Demba Niang, aide = B.E. pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (journalisme);
Moctar Diack, aide = B.E. pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle (philosophie).

Sciences

M. Mamadou N'Diaye, aide = B.E. pour B.G.
Ibrahima Fall, aide = B.E. pour B.G.

Secrétariat bilingue

M^{lle} Cynthia Abiouseh Mahomeh, aide = B.E. pour la 1^{re} année.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux millions huit cent douze mille cinq cents (2.812.500) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 68-1302 en date du 17 décembre 1968 portant attribution d'une allocation pour frais d'impression de thèse.

Article premier. — Une allocation de cent dix mille deux cent cinquante (110.250) francs pour frais d'impression de thèse est accordée à M. Ibrahim Samb, précédemment étudiant à la Faculté des lettres de l'Université de Dakar.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable du Centre des œuvres universitaires de Dakar, sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Directeur du Centre des œuvres universitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

DÉCRET n° 68-1314 en date du 18 décembre 1968 portant attribution d'une provision à l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Bruxelles.

Article premier. — Une provision de quatre millions cinquante et un mille (4.051.000) francs C.F.A. sera mandatée à l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Bruxelles pour le paiement des bourses et aides scolaires aux étudiants sénégalais, titulaires d'allocations scolaires en scolarité à Bruxelles et ce, au titre de la présente année universitaire.

Art. 2. — Le mandat sera établi par les soins du Centre comptable Peytavin de Dakar, sur le chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3150 M.E.N. en date du 9 mars 1968 :

Article unique. — M. Djibril Fall, maître-assistant de physique à la Faculté des sciences de l'Université de Dakar, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1^{er} décembre 1967.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 3082 M.C.I.A.-D.C.E.-P 3 en date du 6 mars 1968 :

Article premier. — M. Cheikh Fall, inspecteur du Contrôle économique, Mle de solde 46960-A, titulaire du diplôme du Centre de formation et de perfectionnement administratifs, est nommé inspecteur régional de Thiès, en remplacement de M. Boubou Sow, Mle de solde 37942-C, attaché d'administration contractuel qui reçoit une autre affectation. Cumulativement avec ses fonctions, M. Cheikh Fall sera chargé du Bureau du contentieux régional (fonction nouvelle), en attendant la nomination d'un inspecteur titulaire de ce poste.

Art. 2. — M. Abdoulaye Sy, inspecteur du Contrôle économique, Mle de solde 11283, titulaire du diplôme du Centre de formation et de perfectionnement administratifs, est nommé

adjoint à l'inspecteur régional de Thiès, chargé du département de Thiès, en remplacement de M. Oumar Barry, assimilé à un moniteur d'agriculture, Mle de solde 37885-A, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Boubou Sow, attaché d'administration contractuel, Mle de solde 37942-C, précédemment inspecteur régional du Contrôle économique à Thiès, est mis à la disposition du directeur du Contrôle économique à Dakar.

Art. 4. — M. Oumar Barry, assimilé à un moniteur d'agriculture, Mle de solde 37885-A, précédemment inspecteur départemental du Contrôle économique à Thiès, est mis à la disposition de l'inspecteur régional du Contrôle économique de cette même localité.

Art. 5. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 3083 M.C.I.A.-D.C.E.-P 3 en date du 6 mars 1968 :

Article premier. — M. Abdou Lamine Touré, inspecteur du Contrôle économique, Mle de solde 11318-K, titulaire du diplôme du Centre de formation et de perfectionnement administratifs, est nommé inspecteur régional du Sine-Saloum, en remplacement de M. Amadou Thiendella Fall.

Art. 2. — M. Amadou Thiendella Fall, commis d'administration générale, Mle de solde 10967-K, délégué dans les fonctions d'inspecteur du Contrôle économique, est nommé adjoint à l'inspecteur régional du Sine-Saloum et chargé de l'inspection départementale de Kaolack, en remplacement de M. Boubacar Diop.

Art. 3. — M. Ousmane Diallo, inspecteur du Contrôle économique, Mle de solde 49048, titulaire du diplôme du Centre de formation et de perfectionnement administratifs, est nommé chef du Bureau du contentieux de l'inspection régionale du Sine-Saloum (nouvelle fonction).

Art. 4. — M. N'Gagne Demba Thioub, commis d'administration, Mle de solde 11313-E, délégué dans les fonctions d'inspecteur du Contrôle économique, est nommé chef de la Brigade d'enquêtes et de contrôle de l'inspection régionale de Kaolack.

Art. 5. — M. Boubacar Diop, assimilé à un moniteur d'agriculture, Mle de solde 37902-G, précédemment inspecteur départemental du Contrôle économique à Kaolack, est mis à la disposition de l'inspecteur régional du Contrôle économique du Sine-Saloum.

Art. 6. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRET n° 68-1310 en date du 18 décembre 1968 portant régularisation de la situation administrative d'un administrateur civil.

Article premier. — La situation administrative de M. Abdou Soulemane Ly, administrateur civil de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle de solde 10049, en service au Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, est régularisée comme suit :

— Administrateur civil de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1965;

— Administrateur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juillet 1967;

— Administrateur civil de 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1969.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel. Il annule et remplace en ce qui concerne l'intéressé les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 68-1134 du 30 octobre 1968.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3058 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 6 mars 1968 :

Article unique. — M. Djibril Niang, dactylographe auxiliaire (Ax. 7760, C.C.A.P. 16916), catégorie B-1, échelle VII, échelon 2, à compter du 11 septembre 1966, en service à la direction des Travaux publics à Dakar, est reclassé secrétaire dactylographe très qualifié auxiliaire, catégorie A, aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus à compter de la date de signature du présent arrêté (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 3059 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 6 mars 1968 :

Article unique. — M. Gustave Sow, Mle de solde 45046 A, né en 1903 à Saint-Louis, en service à Goudomp, ayant atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1961, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par arrêté ministériel n° 3060 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 6 mars 1968 :

Article premier. — M. Dieylani Fall, Mle de solde 51053-B, né le 11 décembre 1940 à Saint-Louis, candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du baccalauréat (moderne technique et économique), est intégré dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 7 novembre 1967, date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de M. Fall, en service au C.E.G. de Bignona, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 3061 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 6 mars 1968 :

Article unique. — M. Boubacar Maïga, médecin principal, 4^e échelon après 5 ans, indice local 2806, Mle de solde 33698-E, en service à la circonscription médicale de Tivaouane, né en 1909 à Tombouctou (République du Mali), ayant atteint la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1965, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 3062 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 6 mars 1968 :

Article unique. — M. Daouda Camara, médecin principal 1^{er} échelon, Mle de solde 33496-A, en service à la circonscription médicale de Bambey, né en 1908 à Kayes, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 3063 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 6 mars 1968 :

Article unique. — M. Amadou Dia, médecin principal de 4^e échelon après 5 ans, indice local 2806, en service à la circonscription médicale de Dagana, Mle de solde 33875-F, né en 1908 à Médine (République du Mali), ayant atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1966, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 3064 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. en date du 6 mars 1968 :

Article unique. — M. Demba N'Diaye, préposé de 2^e classe, 3^e échelon, des Eaux et Forêts, Mle de solde 35586-A, en service à Sédhio, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par arrêté ministériel n° 3100 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 6 mars 1968 :

Article premier. — M. Amadou Moustapha Thiam, agent d'exploitation principal, 3^e échelon, Mle de solde 70415-O, en service à Dakar CD, est révoqué pour faute grave.

Art. 2. — Le bénéfice des droits à pension est maintenu en faveur de l'intéressé.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter de la date de sa notification.

Par arrêté ministériel n° 3389 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 20 mars 1968 :

Article unique. — M. Samba Diarra Kane, agent de recouvrement principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 10599-F, en service à la paierie de Rufisque est, sur sa demande, admis par anticipation à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3417 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 21 mars 1968 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension de ses fonctions prononcée par arrêté n° 12404 du 26 août 1967 à l'encontre de M. Nicolas N'Gom, préposé de 3^e classe, 2^e échelon, des Douanes, Mle de solde 29297, précédemment en service à la Brigade du Môle 1 à Dakar.

Art. 2. — A compter du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé, M. Nicolas N'Gom est révoqué de son emploi pour faute grave.

Par arrêté ministériel n° 3418 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 21 mars 1968 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 9 octobre 1967, l'absence irrégulière de M. Moustapha Gassama, instituteur adjoint de 6^e classe, Mle de solde 30217-K, précédemment en service à l'école de Colobane III, à Dakar.

Art. 2. — A compter du 9 octobre 1967, l'intéressé perd droit à toute rémunération durant toute la période de son absence irrégulière.

Art. 3. — Un ordre de recette sera émis à l'encontre de M. Moustapha Gassama pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 9 octobre 1967.

Par arrêté ministériel n° 3489 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 21 mars 1968 :

Article premier. — Il est mis fin au détachement auprès de l'Assemblée nationale de M. Massamba Thioye (Mle 70071-A), agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications.

Art. 2. — M. Massamba Thioye est remis à la disposition de l'Office des Postes et Télécommunications.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mars 1968.

Par arrêté ministériel n° 3493 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 mars 1968 :

Article premier. — M. Charles Preira, ex-peintre auxiliaire (ax. 7635, Mle de solde 16800), catégorie « B-1 », échelle VII, échelon 3, précédemment en service au Port autonome de Dakar, décédé le 5 janvier 1968, est radié à compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. Charles Preira, qui réunissait à cette date 7 ans, 4 mois et 22 jours de services effectués du 20 août 1960 au 5 janvier 1968 en qualité d'auxiliaire, aurait eu droit à l'indemnité de fin d'engagement pour ses services accomplis du 20 août 1960 au 5 janvier 1968 soit aux taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires effectués du 20 août 1960 au 20 août 1965;

— 25 % pour ses services auxiliaires effectués au 20 août 1965 au 5 janvier 1968.

Art. 3. — Les droits à congé du decujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du Travail par la Direction du Port autonome de Dakar.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront versées aux ayants cause de M. Charles Preira dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P 2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 3500 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 21 mars 1968 :

Article premier. — M^{me} Tabane née Sokhna Diagne, Mle de solde 49681-F, née en 1949 à Mékhé, titulaire du B.E.P.C., session juillet 1966, est intégrée dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'institutrice adjointe stagiaire, indice 560, à compter du 31 décembre 1967, date à laquelle elle a eu 18 ans.

Art. 2. — La solde de l'intéressée est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 3501 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 21 mars 1968 :

Article premier. — M. Malamine Mané, Mle de solde 49275-E, né le 25 mai 1948 à Marsassoum, titulaire du B.E.P.C., session de 1967, est intégré dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 9 octobre 1967, date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, actuellement en service à Mabo (I.P. Kaffrine), est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 3504 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 21 mars 1968 :

Article premier. — M. M'Baye N'Doye, Mle de solde 45494-B, né en 1946 à Diander-Guedji, titulaire du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré, est intégré dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 31 décembre 1968.

Art. 2. — La solde de l'intéressé sera imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 3509 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 21 mars 1968 :

Article unique. — Les instituteurs stagiaires dont les noms suivent sont pour une durée de deux ans renouvelable, mis à la disposition de la République du Tchad à compter du 7 octobre 1967, date à laquelle ils ont été mis en route.

MM. Seydou Cissé, instituteur stagiaire, Mle 44429-K, du C.E.G. de Diourbel;

Babacar Sy, instituteur stagiaire, Mle 45450 B, du C.E.G. de Thiès.

Par arrêté ministériel n° 3510 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 21 mars 1968 :

Article premier. — M. Papa Amadou N'Diaye, Mle de solde 32199-B, né le 4 janvier 1949 à Kaffrine, titulaire du B.E.P.C., session de 1965, est intégré dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire (indice 560), à compter du 4 janvier 1967 date à laquelle il a eu 18 ans.

Art. 2. — La solde de l'intéressé actuellement en service à Dianké (Kaffrine), est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 3511 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 21 mars 1968 :

Article premier. — M. Moutaga Guissé, Mle de solde 48061 I, né en 1946 à Diara Boghel, titulaire du B.E.P.C., session de 1965, est intégré dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 31 janvier 1966, date de sa prise de service.

Art. 2. — A compter du 31 janvier 1966 et jusqu'au 27 juin 1967 inclus, M. Guissé aura droit à l'indemnité différentielle entre le traitement de l'indice 585 et celui afférent à l'indice 560.

Art. 3. — La solde de l'intéressé, actuellement en service à Yaféra (Bakel), est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 3537 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 22 mars 1968 :

Article unique. — Est constaté à compter de la date ci-dessus indiquée, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de M. Bassirou Diop, ouvrier adjoint, 2^e échelon, de l'ex-corps des Travaux publics :

M. Bassirou Diop (M.E.R. Dakar), Mle de solde 41341-C, adjoint 2^e échelon le 1^{er} février 1966, passe au 3^e échelon à compter du 1^{er} février 1968.

Par arrêté ministériel n° 3538 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 22 mars 1968 :

Article unique. — M. N'Gor N'Gom, infirmier spécialiste 3^e échelon (indice 699), du cadre local, Mle 33957 K, en service à la circonscription médicale de Tambacounda, né en 1937 à Dioline (département de Fatick), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier (session du 1^{er} au 13 juin 1967), est intégré à la République du Sénégal, dans le corps des infirmiers d'Etat de stagiaire (indice 734), conformément aux dispositions de l'article 72 du décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 3545 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 22 mars 1968 :

Article unique. — M. Oumar Ciré Dia, ouvrier principal 3^e échelon, de l'ex-corps local des Travaux publics, Mle de solde 34988 I, en service à la subdivision des Bâtiments de l'Arrondissement des Travaux publics du Fleuve à Saint-Louis, ayant atteint la limite d'âge de 57 ans qui lui est applicable le 17 février 1968, est, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} avril 1968.

Par arrêté ministériel n° 3553 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 22 mars 1968 :

Article premier. — M. Oumar M'Bengue, planton auxiliaire (Ax. 8248), Mle de solde 48215, catégorie « C », échelle IV, échelon 3, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République (Inspection générale d'Etat à Dakar), est radié à compter du 1^{er} mars 1968 des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal pour limite d'âge.

Art. 2. — M. Oumar M'Bengue qui réunissait à cette date 21 ans, 9 mois et 9 jours de services administratifs effectués du 22 mai 1946 au 1^{er} mars 1968 inclus, aura droit à une pension du régime de l'IPRAO.

Art. 3. — Les droits à congé auxquels l'intéressé pourra prétendre à cette date seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du Travail, par la Direction du Secrétariat général de la Présidence de la République chargée de la gestion de cet agent.

Par arrêté ministériel n° 3668 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 26 mars 1968 :

Article premier. — M. Moussa Diedhiou, Mle de solde 31736-L, né en 1946 à Thionck-Esly (Bignona), moniteur décisionnaire, ayant terminé les études du premier cycle de l'enseignement du second degré, est intégré dans le nouveau corps des moniteurs, indice 477, en qualité de moniteur stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1965, date à laquelle l'intéressé a atteint l'âge de 18 ans.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501,

Par arrêté ministériel n° 3669 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 26 mars 1968 :

Article premier. — M^{me} Fatou Lô, Mle de solde 45913-J, née en 1945 à M'Bosse, monitrice décisionnaire, ayant terminé les études du premier cycle de l'enseignement du second degré, est intégrée dans le nouveau corps des moniteurs, en qualité de monitrice stagiaire, indice 477, à compter du 19 octobre 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de l'intéressée, en service à l'école N'Dangane-Filles à Kaolack, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 3670 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 26 mars 1968 :

Article premier. — M. Mamadou Sané, Mle de solde 45222-B, né en 1945 à Marsassoum, moniteur décisionnaire, ayant terminé les études du premier cycle de l'enseignement du second degré, est intégré dans le nouveau corps des moniteurs, indice 477, en qualité de moniteur stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1964, date à laquelle l'intéressé a atteint l'âge de 18 ans.

Art. 2. — La solde de M. Sané, en service à Thiobon, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 3671 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 26 mars 1968 :

Article premier. — M. Demba Samba Dramé, Mle de solde 31869-M, né le 1^{er} janvier 1942 à Madina N'Diaybés, ayant terminé les études du premier cycle de l'enseignement du premier degré, est intégré dans le corps des moniteurs, en qualité de moniteur stagiaire, indice 477, à compter du 5 novembre 1962, date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, actuellement en service dans la circonscription de Dakar-Banlieue, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 3672 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 26 mars 1968 :

Article premier. — M. Baba M'Bow, Mle de solde 43249-H, né en 1945 à M'Backé, moniteur décisionnaire, ayant terminé les études du premier cycle de l'enseignement du second degré, est intégré dans le nouveau corps des moniteurs, indice 477, en qualité de moniteur stagiaire, à compter du 22 janvier 1965, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. M'Bow, titulaire du B.E.P.C. (session des 28 et 29 juin 1967, centre de Ziguinchor), est intégré dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 1^{er} juillet 1967, date de son admission définitive.

Art. 3. — La solde de l'intéressé, en service à l'école de Cougnara, département de Sédhiou, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 3673 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 26 mars 1968 :

Article premier. — M. Malick Fall, Mle de solde 31321-D, né le 22 mai 1942 à Saint-Louis, ayant terminé les études du premier cycle de l'enseignement du second degré, est intégré dans le corps des moniteurs, en qualité de moniteur stagiaire, indice 477, à compter du 1^{er} janvier 1962.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, actuellement en service à M'Bouroukh, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 3689 M.F.P.T.-O.P.T.-AG2-D. en date du 26 mars 1968 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension de ses fonctions à demi-solde, prononcée par arrêté n° 16248 M.F.P.T.-O.P.T.-AG2-D. du 4 novembre 1967 à l'encontre de M. Emmanuel Nunez, Mle de solde 70536-K, commis principal de classe exceptionnelle, ex-receveur du bureau de Birkelane.

Art. 2. — La sanction disciplinaire de rétrogradation est infligée à M. Emmanuel Nunez, commis principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications.

Art. 3. — M. Emmanuel Nunez est ramené au grade de commis principal, 3^e échelon. Il conserve dans cet échelon l'ancienneté acquise avant l'application de la sanction.

Art. 4. — Compte tenu de la nature de la sanction, les sommes retenues sur le traitement de M. Nunez au titre de la suspension de ses fonctions restent acquises au budget de l'Office des postes et télécommunications.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 5029 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 24 avril 1968 :

Article unique. — Est constaté à compter du 1^{er} avril 1968 (ancienneté néant), le passage automatique au 3^e échelon de son grade de M. Fily Cissokho, ronéotypiste auxiliaire (Ax. 1492, C.C.A.P. 12848), catégorie B-1, échelle IV, échelon 2, en service au Ministère des Finances à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 5246 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 27 avril 1968 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 11 novembre 1963, la prise en charge par le budget de la République du Sénégal, de M^{me} Thiam, née Noëlle Bœuf, institutrice de 2^e échelon du département de la Seine (indice métré 265, indice local nouveau 1243).

Art. 2. — M^{me} Thiam est mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir au collège d'enseignement général « Lat-Dior » à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 5247 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 27 avril 1968 :

Article unique. — M. Amadou Lamine Dial, moniteur principal de classe exceptionnelle, né en 1902 à Dagana, ayant atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 1^{er} janvier 1961, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par arrêté ministériel n° 5248 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 27 avril 1968 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension de ses fonctions prononcée par décision n° 572 bis du 20 octobre 1967 à l'encontre de M. Amadou Bamba Guèye, commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon, Mle de solde 11025, précédemment en service détaché au Port autonome de Dakar.

Art. 2. — M. Amadou Bamba Guèye est exclu de ses fonctions pour une durée de six (6) mois sans solde.

L'intéressé percevra, le cas échéant, la totalité de ses prestations familiales pendant la période de son exclusion temporaire.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 5249 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 27 avril 1968 :

Article premier. — Sont rapportées, à compter du 16 février 1968, les dispositions de l'arrêté n° 12912 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. du 2 septembre 1967 constatant l'incarcération de M. Malick Thiam, instituteur adjoint de 6^e classe, Mle de solde 31057-D, précédemment en service à Matam.

Art. 2. — A compter de la même date, M. Malick Thiam est rétabli dans ses droits à traitement entier.

Par arrêté ministériel n° 5278 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 avril 1968

Article premier. — M. Youssoupha N'Diaye, dactylographe auxiliaire (Ax. 7492, C.C.A.P. 16696), catégorie A, échelle VIII, échelon 3, à compter du 2 mai 1967 (ancienneté néant), en service au Ministère des Affaires étrangères à Dakar, est reclassé en qualité de chiffreur-teneur de fichiers auxiliaire, aux mêmes catégorie, échelle et échelon que ci-dessous.

Art. 2. — M. Youssoupha N'Diaye reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 5332 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 30 avril 1968 :

Article unique. — M. Abdoulaye Diop, greffier en chef principal de classe exceptionnelle, en service à Dakar, ayant atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 9 janvier 1968 est admis à compter du 1^{er} avril 1968, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 10140 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 26 juillet 1968 :

Article unique. — Les instituteurs de l'ex-cadre commun supérieur de l'enseignement du premier degré dont les noms suivent sont, à compter des dates indiquées ci-après, intégrés dans le nouveau corps des instituteurs, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'article 3 de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968.

MM. Abdoulaye Ismaïla Bâ, Mle 32535-H, Champs de courses, Dakar;

Amadou Bâ, Mle 32533-F, Ouakam-Camp;

Yoro Bouly Baldé, Mle 32561-A, Taïba, Dakar;

Khassam Diagne, Mle 32640-C, Médina A;

Souleymane Dia, Mle 44729-N, Tamba;

Abdourahmane Faye, Mle 32795-D, Champs de courses, Dakar;

Aboubakrine Guèye, Mle 32821-H, Thiaroye Gare;

Ababacar N'Diaye, Mle 32920-H, Jeunesse et Sports;

Aissatou N'Diaye, née N'Diaye, Mle 32671-A, Randoulène Filles Thiès;

Diène Momar N'Dao, Mle 32918-Q, Colobane, Dakar;

Sidate N'Dong, Mle 32973-F, Pikine III;

Bocar Sidibé, Mle 38590-I, Tamba;

Amadou N'Diaye Thiam, Mle 33127-F, E.N.S.,

instituteurs de 5^e classe, indice 1110 le 1-1-1963, sont intégrés instituteurs de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1963.

MM. Amadou Moustapha Bâ, Mle 32531-D, Médina C;

Idrissa Bèye, Mle 44383-B, Pikine II;

Yoro Pira Baldé, Mle 32562-B, Pikine I;

Mohamadou Dia, Mle 44542-C, Annexe M'Bour;

Cheikh Mamadou Dia, Mle 32621-F, E.N.S.;

Ibrahima Mactar Diagne, Mle 46374-B, M.E.T.P.F.C.;

Irma Thiam, née Diagne, Mle 33128-G, Saint-Louis;

Amadou Diop, Mle 32713-J, I.P. Grand Dakar;

Mohamadou Moustapha Fall, Mle 77976-H, Saint-Louis;

Saliou Demba Gakou, Mle 32802-K, Santé et A.H.;

Abdoulaye Racine Guissé, Mle 32842-G, Goudiry;

Kaly Camara, Mle 44730-D, Tamba;

Moctar Laye, Mle 32878-H, Gandiaye;

Catherine N'Gom, née Lhilaire, Mle 33006-F, lycée Kennedy;

Boubacar N'Diaye, Mle 32939-P, Tamba;

Mamadou Waly N'Diaye, Mle 32950-E, Sokone;

Seyni N'Diaye, Mle 32962-F, Colobane II;

Mamadou Mar, Mle 32891-A, M'Bour I;

Alassane N'Diaye, Mle 32924-L, Pikine V;

Djibril N'Dong, Mle 32972-E, E.N.S.;

El Hadji Abdoul N'Gom, Mle 33001-A, I.P. Kaolack II;

Cheikh Sy, Mle 33112-B, Médina A;

Fily Sadiakhou, Mle 33014-C, Kédougou,

instituteurs de 5^e classe, indice 1110 le 1-1-1964, sont intégrés instituteurs de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1964.

MM. Noël Zossou Awady, Mle 32527-K, Thiès;

David Pierre Coly, Mle 32690-A, M.E.T.P.F.C.;

Amadou Adama Diagne, Mle 29755-B, I.P. Kaffrine;

Amadou Mactar Diagne, Mle 32633-G, Thiès Randoulène;

Ibra Diagne, Mle 32636-J, Kaolack;

Papa Birame Diakhate, Mle 29792-G, E.N.S.;

Joseph Diakhité, Mle 29793-F, Baobabs III;

Michèle Dione, Mle 29929-I, E.N.S.;

Massamba Diop, Mle 30000-C, Médina A;

Hamad Diouf, Mle 30042-A, Diaoulé;

Joseph Marie Diouf, Mle 30040-A, Oussouye;

Oumar Sy Dioukhané, Mle 45665-D, lycée Faidherbe;

Michèle N'Diaye, née Doucouré, Mle 32955-J, M.E.N.;

El Hadji Oumar Fall, Mle 30125-G, Kolda II;

Hélène Faye, Mle 30191-D, M'Bour Filles;

Magloire Gomis, Mle 30239-K, Soubédioune;

Amadou Kane, Mle 32858-L, I.P. Dakar;

Fatima De Ka, Mle 30313-H, I.P. Saint-Louis;

Ousmane Kamara, Mle 30321-E, Paille d'arachide;

Assane Ly, Mle 30415-K, Rebeuss;

Charles Emmanuel Mendy, Mle 32909-S, C.L.D.;

Amadou Mactar N'Diaye, Mle 45521-C, Saint-Louis;

Claudette Diadhiou, née Pontoir, Mle 29743-A, Libération;

Seydou Sow, Mle 33102-C, E.N.S.;

Momar Guèye Thiam, Mle 33129-H, Kaolack I;

Claire Caristan, née Weret, le 29650-F, Dakar Médina;

Moussa N'Gom, Mle 33005-E, Ziguinchor,

instituteurs de 5^e classe, indice 1110 le 1-1-1965, sont intégrés instituteurs de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1965.

Par arrêté ministériel n° 10987 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 12 août 1968 :

Article premier. — Les instituteurs de l'ex-cadre commun supérieur de l'enseignement du premier degré dont les noms suivent sont, à compter des dates indiquées ci-après, intégrés dans le nouveau corps des instituteurs conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'article 3 de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968.

MM. Mamadou Lamine Seck, Mle 39177-E, M.E.N., instituteur de 2^e classe, indice 1480 le 1-1-1965, est intégré principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1965, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1967;

Ibou Faye, Mle 32801-J, Dakar-Sicap, instituteur de 2^e classe, indice 1480 le 1-1-1964, est intégré principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1964, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1967;

Ibrahima N'Diaye, Mle 32944-J, Ziguinchor, instituteur de 3^e classe, indice 1345 le 1-1-1965, est intégré principal 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1967;

Malick N'Doye, Mle 32982-D, Rufisque, instituteur de 3^e classe, indice 1345 le 1-1-1965, est intégré instituteur de 2^e classe, indice 1359, à compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1967;

Bassirou Cissé, Mle 32595-B, M.E.N., instituteur de 3^e classe, indice 1345 le 1-1-1966, est intégré instituteur de 2^e classe, indice 1359, à compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1967;

Kimantang Tounkara, Mle 33136-D, Ecole N.S., Dakar, instituteur de 4^e classe, indice 1232 le 1-1-1964, est intégré instituteur de 1^{re} classe, indice 1243, à compter du 1-1-1964, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1967;

Mamadou Yaya Diaw, Mle 32677-G, Ziguinchor, instituteur de 4^e classe, indice 1232 le 1-1-1964, est intégré instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1967;

Aly Alioune Sambe, Mle 33032-A, M'Backé, instituteur de 4^e classe, indice 1232 le 1-1-1964, est intégré instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1967;

Baboukar Diallo, Mle 32656-H, Kaolack, instituteur de 4^e classe, indice 1232 le 1-1-1964, est intégré instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1967;

MM. Mohamed El-Hadj Bal, Mle 32559-J, Thiès, instituteur de 4^e classe, indice 1232 le 1-1-1965, est intégré instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, à compter du 1-1-1965, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1968;

Mamadou Diaw, Mle 32671-A, Thiès, instituteur de 4^e classe, indice 1232 le 1-1-1963, est intégré instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, à compter du 1-1-1963, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1964, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1966;

Ibrahima Diatta, Mle 32672-Z, Diourbel, instituteur de 4^e classe, indice 1232 le 1-1-1965, est intégré instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, à compter du 1-1-1965, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1968;

Cheikh Fadel Doukouré, Mle 32757-J, Saint-Louis, instituteur de 4^e classe, indice 1232 le 1-1-1965, est intégré instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1968;

Abdel Kader Fall, Mle 32762-D, Ouagou Niayes, Dakar, instituteur de 4^e classe, indice 1232 le 1-1-1965, est intégré instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1968;

Yaya Coly, Mle 32605-L, M.E.P.C., instituteur de 4^e classe, indice 1232 le 1-1-1965, est intégré instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, à compter du 1-1-1965, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1968;

Bouna Albouy Dieng, Mle 32688-G, C.E.G. Bassam-Goumba, instituteur de 4^e classe, indice 1232 le 1-1-1965, est intégré instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, à compter du 1-1-1965, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1968;

M'Baba Guissé, Mle 32843-H, Saint-Louis, instituteur de 4^e classe, indice 1232 le 1-1-1965, est intégré instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, à compter du 1-1-1965, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1968;

Iba Der Thiam, Mle 32126-E, Ecole normale supérieure, instituteur de 4^e classe, indice 1232 le 1-1-1965, est intégré instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, à compter du 1-1-1965, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1968;

Mamadou Diagne, Mle 32642-E, C.E.G. Dieuppeul, instituteur de 4^e classe, indice 1232 le 1-1-1966, est intégré instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, à compter du 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1967;

Saloum Cissé, Mle 32599-F, C.E.G. Diourbel, instituteur de 4^e classe, indice 1232 le 1-1-1966, est intégré instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1967;

Cheikh Dethialaw Dieng, Mle 32690-B, lycée Delafosse, Dakar, instituteur de 4^e classe, indice 1232 le 1-1-1966, est intégré instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1967;

Papa Amadou Sidibé, Mle 33086-B, C.E.G. Dakar-Ouagou-Niayes, instituteur de 4^e classe, indice 1232 le 1-1-1966, est intégré instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1967;

Baba Gangue, Mle 32804-N, C.E.G. Dakar-Ouagou-Niayes, instituteur de 4^e classe, indice 1232 le 1-1-1966, est intégré instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1967;

Mame Balla Lô, Mle 44594-Z, Linguère, instituteur de 5^e classe, indice 1110 le 1-1-1964, est intégré instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1964;

El Hadji M'Bengue, Mle 32902-L, Kaolack, instituteur de 5^e classe, indice 1110 le 1-1-1964, est intégré instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-64;

Mamadou Sall, Mle 33028-F, Kafrine, instituteur de 5^e classe, indice 1110 le 1-1-1964, est intégré instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-64;

Amadou Fall, Mle 30110-C, Louga, instituteur de 5^e classe, indice 1110 le 1-1-1965, est intégré instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1965;

MM. Abdourahmane Sow, Mle 33092-G, Pikine, instituteur de 5^e classe, indice 1110 le 1-1-1965, est intégré instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1965;

Mahmout Fall, Mle 33655-E, Diourbel, instituteur de 5^e classe, indice 1110 le 1-1-1965, est intégré instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1965;

Malick Diop Diack, Mle 32628-M, Fatick, instituteur de 5^e classe, indice 1110 le 1-1-1965, est intégré instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1965;

Abdoulaye Fall, Mle 30105-I, Pikine Icotaf, instituteur de 5^e classe, indice 1110 le 1-1-1965, est intégré instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1965;

Samba Yacine Cissé, Mle 29684-E, Ziguinchor, instituteur de 5^e classe, indice 1110 le 1-1-1966, est intégré instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1966;

Samba Seydou Sarre, Mle 44886-F, Pikine, instituteur de 5^e classe, indice 1110 le 1-1-1966, est intégré instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1966;

Amadou Hadj, Mle 30300-F, Gossas, instituteur de 5^e classe, indice 1110 le 1-1-1966, est intégré instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1966;

Abibou Dia, Mle 32618-N, Saint-Louis Neuville, instituteur de 6^e classe, indice 986 le 1-1-1966, est intégré instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1966, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1968;

Frédéric Badiane, Mle 32556-B, Tambacounda, instituteur de 5^e classe, indice 1110 le 1-1-1963, est intégré instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1963;

Abdoulaye N'Daw, Mle 32913-L, Tambacounda, instituteur de 4^e classe, indice 1232 le 1-1-1963, est intégré instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, à compter du 1-1-1963, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1964, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1966.

Par décision ministérielle n° 3080 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 6 mars 1968 :

Article premier. — M. Silèye Mamadou Dia, secrétaire stagiaire des Affaires étrangères, Mle de solde 40381-J, en service au Ministère des Affaires étrangères, est mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3089 M.F.P.T. en date du 6 mars 1968 :

Article premier. — M. Sidy Diarra, vérificateur contractuel du Contrôle économique, Mle de solde 37894-A, en service au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (Direction du contrôle économique, inspection régionale de Tambacounda), ayant atteint la limite d'âge de 55 ans, est licencié de son emploi à compter du 31 décembre 1967.

Art. 2. — M. Sidy Diarra percevra une indemnité compensatrice de congé égale à 1/16 des sommes perçues pendant la période de référence (du 31 décembre 1964 au 31 décembre 1967) à l'exclusion des indemnités et prestations visées au premier alinéa de l'article 148 du Code du travail.

Par décision ministérielle n° 3090 M.F.P.T. en date du 6 mars 1968 :

Article premier. — M. Samba dit Lamtoro Sall, contrôleur contractuel au Conditionnement, Mle de solde 37931-C, en service au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (Direction du contrôle économique, inspection régionale du Fleuve), ayant atteint la limite d'âge de 55 ans, est licencié de son emploi à compter du 31 décembre 1967.

Art. 2. — M. Samba dit Lamtoro Sall percevra une indemnité compensatrice de congé égale à 1/16 des sommes perçues pendant la période de référence (du 4 avril 1966 au 31 décembre 1967), à l'exclusion des indemnités et prestations visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 148 du Code du travail.

Par décision ministérielle n° 3379 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 20 mars 1968 :

Article premier. — M^{me} Diallo née Yacine Dièye, née le 31 mai 1944 à Saint-Louis, qui a suivi le cycle normal des études du brevet d'enseignement commercial, jusqu'à la classe de première commerciale, secrétaire, est engagée en qualité de sténodactylographe pour une période indéterminée et mise à la disposition du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique en remplacement de M^{me} Sy, née Khadidiatou Niang, démissionnaire.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Diallo, née Yacine Dièye, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle forfaitaire de trente mille (30.000) francs.

Par décision ministérielle n° 3384 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 20 mars 1968 :

Article unique. — Un congé de longue durée de 6 mois (1^{re} tranche), avec solde entière de présence plus la totalité des allocations familiales, à passer à Rufisque, est accordé à compter du 1^{er} octobre 1967 à M. Mamadou N'Doye adjoint technique principal de classe exceptionnelle, indice 1515, Mle de solde 11776-F, en service à l'Imprimerie nationale de Rufisque.

Par décision ministérielle n° 3387 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 20 mars 1968 :

Article premier :

MM. Moussa Diouf, né vers 1942 à Pout-Diak, Thiès;
Babacar Sène, né le 8 septembre 1943 à Gandiaye;
M'Baye Diop, né le 9 octobre 1945 à Bobo-Dioulasso;
M^{me} Mama Dansira Dembélé, née le 25 juillet 1946 à Dakar,
sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'infirmiers et infirmière, et mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales, pour servir :

MM. Moussa Diouf, région médicale, Thiès, Zorop-Sénégal;
Babacar Sène, hôpital H. Lubke, Diourbel;
M'Baye Diop, circonscription médicale de Ziguinchor;
M^{me} Mama Dansira Dembélé, circonscription médicale de Ziguinchor.

Art. 2. — M. Babacar Cissé, agent sanitaire, est reclassé infirmier d'Etat pour servir à l'hôpital Aristide Le Dantec.

Art. 3. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à la date de la signature de la présente décision, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 734, à l'exclusion du supplément familial de traitement, calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite (par référence à un infirmier d'Etat stagiaire).

Imputation budgétaire :

- Thiès, chapitre 541, article 8640;
- Diourbel, chapitre 541, article 8685;
- H.A.L.D., chapitre 541, article 8680 ;
- Ziguinchor, chapitre 541, article 8506.

Par décision ministérielle n° 4837 M.F.P.T.-D.F.P.-G.B. en date du 19 avril 1968 :

Article unique. — A compter du 1^{er} avril 1968, M. Alioune Taye, chauffeur décisionnaire (Mle de solde n° 27101-C), en service au parc national de la Présidence de la République, percevra une prime d'ancienneté égale à 5 % du salaire minimum de la catégorie « C-2 » de la Convention collective des transports routiers publics du 17 décembre 1959.

Cette prime d'ancienneté de 5 % passera à 6 % à compter du 1^{er} avril 1969 et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et jusqu'à un maximum de 15 %.

RECTIFICATIF n° 4840 M.F.P.T.-D.F.P.-G.B. en date du 19 avril 1968 à la décision n° 669 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 19 janvier 1968.

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 669 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 19 janvier 1968 portant reclassement des agents non titulaires assimilés, en service dans les différents Ministères, sont modifiées comme suit en ce qui concerne M. Amadou Guèye, commis contractuel, Mle de solde 19116-B, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République (Service des Logements).

Au lieu de :

M. Amadou Guèye, sous-agent d'administration ordinaire de 1^{er} échelon, indice 345,

Lire :

M. Amadou Guèye, agent d'administration adjoint de 3^e échelon, indice 477.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 5021 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 24 avril 1968 :

Article premier. — M. Abdou Souleymane Ly, administrateur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (Mle de solde 10 049), précédemment en service à l'ONCAD, est mis à la disposition du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 5025 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 24 avril 1968 :

Article premier. — M^{me} Hélène Lafontaine, dactylographe décisionnaire, (Mle de solde 17 730-B), en service au Service social du Tribunal de Dakar, Ministère de la Justice, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de :

- 480 francs, égale à 3 % de 16.000 francs à compter du 7 avril 1966;
- 640 francs, égale à 4 % de 16.000 francs à compter du 7 avril 1967;
- 800 francs, égale à 5 % de 16.000 francs à compter du 7 avril 1968.

Art. 2. — A compter du 7 avril 1969, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculé sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressé jusqu'à un maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 5031 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 24 avril 1968 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent :
M^{me} Arame Diène, née le 11 avril 1943 à Kédougou;
M. Boubacar Thiam, né en 1943 à Pout,
sont engagés à titre précaire et révocable en qualité de dactylographes et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir à l'Inspection de l'enseignement primaire de Thiès.

Imputation budgétaire : Chapitre 501, article 7190.

Art. 2. — Les intéressés percevront, conformément à la circulaire n° 31 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, les salaires ci-dessous :

M^{me} Arame Diène qui a réalisé la vitesse de 31,2 mots-minute et obtenu la note de 12,8/20 : 19.000 francs;
M. Boubacar Thiam qui a réalisé la vitesse de 28 mots-minute et obtenu la note de 9,8/20 : 16.000 francs.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par décision ministérielle n° 5034 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 24 avril 1968 :

Article premier. — Est résilié à compter du 29 février 1968 le contrat d'engagement consenti à M. Amadou Samba Diop, chargé de mission à la Présidence de la République (Mle de solde 51 328-M).

Art. 2. — Il sera payé à M. Amadou Samba Diop une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 28 novembre 1967 au 28 février 1968, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du Travail.

Par décision ministérielle n° 5042 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 24 avril 1968 :

Article unique. — M. Edouard Kassa, électricien auxiliaire (ax. 7156), N° Mle C.C.-A.P. 77381, catégorie « A », échelle X, échelon 3, précédemment en service à la Régie des Transports du Sénégal (R.T.S.) à Dakar, est mis à la disposition du Ministère de l'Education nationale pour servir à son Département en complément d'effectifs (chapitre 501, article 7140).

Par décision ministérielle n° 5102 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 25 avril 1968 :

Article premier. — M^{lle} Fatou Sadio, née le 31 mai 1946 à Bignona, est engagée à l'essai, pour une période de trois (3) mois, en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir à l'inspection de l'enseignement primaire de Ziguinchor.

Imputation budgétaire : chapitre 501, article 7190.

Art. 2. — La période d'essai prendra effet à compter de la date de la signature de la présente décision.

Art. 3. — Pendant la période d'essai, M^{lle} Fatou Sadio percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 17 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P. du 5 mars 1966, la rémunération mensuelle forfaitaire de quatorze mille (14.000) francs.

Art. 4. — L'engagement définitif de M^{lle} Fatou Sadio dépend des résultats qu'elle obtiendra à l'examen professionnel auquel elle sera obligatoirement soumise avant l'expiration de sa période d'essai.

Par décision ministérielle n° 5158 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 25 avril 1968 :

Article premier. — M. Bocar Sy, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 18162-J, en service à la Direction des douanes à Dakar, Ministère des Finances, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de :

— 1750 francs, égale à 5 % de 35.000 francs à compter du 2 janvier 1966;

— 2.100 francs, égale à 6 % de 35.000 francs à compter du 2 janvier 1967;

— 2.450 francs, égale à 7 % de 35.000 francs à compter du 2 janvier 1968.

Art. 2. — A compter du 2 janvier 1969, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculé sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressé jusqu'à un maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 5187 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 26 avril 1968 :

Article unique. — A compter du 10 novembre 1967, M. Gorgui Faye, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 38476-B, en service à la Gendarmerie nationale à Dakar, percevra une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la catégorie C-1 de la Convention collective des Transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 5 % à compter du 10 novembre 1969 et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accompli et jusqu'à un maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 5198 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 26 avril 1968 :

Article unique. — M^{me} Gbetie, née Marie Thérèse Bill, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 42332-D, en service au Centre national des cours professionnels à Dakar (Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle), percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de 900 francs à compter du 20 mars 1967, soit 3 % de 30.000 francs.

Cette prime d'ancienneté passera de 3 % à 4 % à compter du 20 mars 1968 et augmentera par progression de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce jusqu'à un maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 5199 M.F.P.T.-CAB. en date du 26 avril 1968 :

Article premier. — M^{me} Diaw, née Anne Marie Foster, secrétaire de direction décisionnaire, en service au département de l'Economie rurale, est nommée secrétaire particulière du Ministre de la Fonction publique et du Travail, en remplacement de M^{me} Vilasco, qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — M. Abdoul Aziz Sy, chauffeur décisionnaire, précédemment en service au Ministère de l'Economie rurale, est affecté au Ministère de la Fonction publique et du Travail, pour servir au cabinet du Ministre, en remplacement de M. Makhtar Diop, chauffeur décisionnaire.

Par décision ministérielle n° 5203 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 26 avril 1968 :

Article premier. — Une prime d'ancienneté égale à 5 % du salaire minimum de la 5^e catégorie de la Convention collective fédérale du commerce (44 heures), est accordée à compter du 15 octobre 1966 à M. Ibrahima Diédhiou, aide-laborantin, Mle de solde 21673-C, en service au centre régional d'information de Thiès.

Art. 2. — A compter du 15 octobre 1967, cette prime d'ancienneté passera de 5 % à 6 % du salaire minimum de la 5^e catégorie de la Convention collective fédérale du commerce et augmentera annuellement par progression de 1 % jusqu'à un maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 5212 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 avril 1968 :

Article premier. — Est acceptée à compter du 5 février 1968, la démission de son emploi offerte par M. Abdou Karim Diop, mécanicien ajusteur auxiliaire très qualifié, Ax. 817 Mle de solde 71601-M, catégorie A, échelle VIII échelon 3, en service à l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal à Dakar.

Art. 2. — M. Abdou Karim Diop, qui a accompli 12 ans, 11 mois et 20 jours de services auxiliaires effectués du 15 février 1955 au 5 février 1968, aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954, au taux de 30 % pour ses services effectués du 15 février 1955 au 5 février 1968.

Art. 3. — Les droits à congé auxquels l'intéressé pourra prétendre seront réglés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du Travail par la direction des Postes et Télécommunications du Sénégal.

Art. 4. — Une retenue égale à un mois de salaire sera opérée sur les indemnités acquises par l'intéressé qui n'a pas observé l'obligation de préavis (article 40 du Code du Travail).

Par décision ministérielle n° 5214 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B en date du 26 avril 1968 :

Article premier. — Un congé de longue durée de six mois (1^{re} tranche) à solde entière, à passer à Tivaouane, est accordé à compter du 25 janvier 1968 à M. Ousmane Dia, infirmier adjoint 4^e échelon (Mle de solde 34223-B), en service au Poste médical de Touba-Toul.

Art. 2. — A l'expiration dudit congé, M. Ousmane Dia sera présenté à nouveau devant le conseil de santé qui statuera sur son aptitude ou son inaptitude à reprendre son service.

Par décision ministérielle n° 5217 M.F.P.T.-D.F.P.-9B en date du 26 avril 1968 :

Article premier. — Un congé de longue durée de six mois (1^{re} tranche) à solde entière, à passer à Kolda, est accordé à compter du 25 janvier 1968 à M. Boubacar Kane, infirmier spécialiste principal de classe exceptionnelle (Mle de solde 34330-A), en service à la Circonscription médicale de Kolda.

Art. 2. — A l'expiration dudit congé, M. Boubacar Kane sera présenté à nouveau devant le conseil de santé qui statuera sur son aptitude ou son inaptitude à reprendre son service.

Par décision ministérielle n° 5218 M.F.P.T.-D.F.P.-8B en date du 26 avril 1968 :

Article premier. — M. Cheikh Bâ, chercheur économiste décisionnaire, référencié au grade d'ingénieur géographe de 4^e classe, 2^e échelon (indice 1951), Mle de solde 38 770-E, précédemment en service au Ministère du Plan et du Développement, est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, à compter du 1^{er} janvier 1968, pour servir à l'Université en qualité d'assistant.

Art. 2. — La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront à la charge du budget de l'employeur pendant cette mise à disposition.

Par décision ministérielle n° 5231 M.F.P.T.-D.F.P.-4B en date du 27 avril 1968 :

Article premier. — M. Oumar Dia, dactylographe décisionnaire (Mle de solde 17 278-C), en service à l'Ecole normale d'enseignement technique masculin à Dakar, Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de :

— 480 francs, égale à 3 % de 16.000 francs à compter du 5 mai 1966;

— 640 francs, égale à 4 % de 16.000 francs à compter du 5 mai 1967.

Art. 2. — A compter du 5 mai 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculé sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressé, jusqu'à un maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 5233 M.F.P.T.-D.F.P.-9B en date du 27 avril 1968 :

Article premier. — Un congé de longue durée de six mois (3^e tranche) à solde entière, à passer à Ziguinchor, est accordé à compter du 15 décembre 1967 à M. Ibrahima Diattara, infirmier spécialiste de 3^e échelon (Mle de solde 34 533-D), en service à l'hôpital de Ziguinchor.

Art. 2. — A l'expiration dudit congé, M. Ibrahima Diattara sera présenté à nouveau devant le conseil de santé qui statuera sur son aptitude ou son inaptitude à reprendre son service.

Par décision ministérielle n° 5255 M.F.P.T.-D.F.P.-3B en date du 27 avril 1968 :

Article unique. — L'arrêté n° 2671 M.F.P.T.-D.F.P.-3B du 23 février 1968 portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1968, est rectifié comme suit en ce qui concerne le Mle de solde de M. Masseck Seck, comptable auxiliaire « catégorie B-1 », échelle VIII, échelon 2, en service au Contrôle régional des Finances à Saint-Louis.

Au lieu de :

Ax. 5685 C.C.-A.P. 15 982, E. 17 090,

Lire :

Ax. 5685 C.C.-A.P. 38 809, L. 17 010,
(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 5277 M.F.P.T.-D.F.P.-4B en date du 29 avril 1968 :

Article premier. — M. Marcel Diouf, veilleur décisionnaire, ex-militaire de l'Armée française, actuellement en service au Département de la Santé (Centre hospitalier de Fann), dont la

période d'essai a été concluante, est confirmé dans son emploi et sa situation régularisée conformément aux indications données à l'article 2.

Art. 2. — M. Marcel Diouf, qui est payé à un salaire provisoire à l'essai de 9.000 francs, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 3^e catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce (44 heures).

Art. 3. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 4. — Il est régi par le Code du Travail et ses règlements d'application.

Art. 5. — Les effets financiers de la présente décision partiront à compter du 1^{er} septembre 1967, date effective de la prise de service de l'intéressé.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DÉCISION de la commission mixte portant fixation des salaires minima des travailleurs relevant de l'avenant fixant les conditions générales d'emploi dans la Batellerie fluviale en Casamance.

La commission mixte paritaire, composée des représentants des employeurs, d'une part, et des représentants des travailleurs, d'autre part, s'est réunie le mercredi 13 novembre 1968 à l'Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale de la Casamance, en vue de fixer les nouveaux salaires et les taux d'indemnités de logement et de nourriture des travailleurs relevant de l'avenant fixant les conditions générales d'emploi dans la Batellerie fluviale en Casamance, conformément à l'accord-cadre du 10 juillet 1968.

Etaient présents :

MM. Abdourahmane N'Diaye, inspecteur régional du travail, président;
Etienne Goudiaby, H.S.O.A.;
Michel Coutte, H.S.O.A.;
Mamadou Diaoune, Maurel et Prom;
Alfred Moufaouad, transporteur.

La commission après en avoir délibéré a adopté les taux suivants :

1^o Salaires mensuels sur la base de 173,33 heures :

Catégories professionnelles	Nouveaux taux	Anciens taux	Différence
1 ^{re} catégorie			
2 ^e catégorie	8.771		
3 ^e catégorie	10.436	7.093	1.678
4 ^e catégorie	12.333	8.440	1.996
5 ^e catégorie	15.180	9.974	2.359
	19.874	12.276	2.904
		16.879	2.995

2^o Indemnisation :

— Indemnité compensatrice de logement 584 »
— Indemnité pour poisson et condiment 1.168 »

Lorsque la ration n'est pas fournie :
— Indemnité compensatrice 2.336 »

Lorsque la ration est fournie :

Elle est égale à :

— 12 kilos de riz;

— 1,5 litre (un litre et demi) d'huile;

— 600 (six cents) grammes de sel.

3^o Date d'application des nouvelles échelles de salaires :

— 1^{er} juillet 1968.

Fait à Ziguinchor, les jour, mois et an que dessus.

Employeurs :
M. Michel COUTTE.
M. Alfred MOUFAOUAD.

Travailleurs :
M. Etienne GOUDIABY.
M. Mamadou DIAOUNE.

Le Président,
M. Abdourahmane N'DIAYE.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingt-quatrième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le 7 Décembre 1968 à 21 heures

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes	Billets entiers	Dixièmes
			francs	francs	francs	francs
2000	20000	9	3.000	300	3.000	300
200	2000	34	6.000	600	6.000	600
200	2000	57	6.000	600	6.000	600
20	200	191	20.000	2.000	20.000	2.000
20	200	388	30.000	3.000	30.000	3.000
2	20	3510	50.000	5.000	50.000	5.000
2	20	4278	50.000	5.000	50.000	5.000
		Numéros				
1	10	15646	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	02561	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	17193	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	06440	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	17722	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	15171	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	18184	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	08314	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	18.873	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	19207	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	04200	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	04270	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	02844	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	08354	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	10266	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	00021	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	10473	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	05598	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	16035	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	13165	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	19037	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	15123	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	18969	200.000	20.000	203.000	20.300
1	10	07229	200.000	20.000	203.000	20.300
1	10	08515	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	00113	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	11507	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	04016	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	08616	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	05025	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	06370	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	19428	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	00950	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	09424	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	17573	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	07447	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	19293	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	15241	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	07269	300.000	30.000	303.000	30.300
1	10	00509	300.000	30.000	303.000	30.300
1	10	04544	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	15912	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	00658	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	15693	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	14543	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	06209	400.000	40.000	403.000	40.300
1	10	05180	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	02010	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	19324	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	14436	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	04338	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	03731	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	14470	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	03779	1.000.000	100.000	1.003.000	100.300
1	10	13.810	2.000.000	200.000	2.000.000	200.000
1	10	14203	10.000.000	1.000.000	10.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Maître Amadou Nicolas M'BAYE, notaire à Dakar,
14, avenue Roume, 14

SOCIÉTÉ DU GRAND - GARAGE DU ROND - POINT

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Km 3,5 route de Rufisque - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

I. — Aux termes d'un acte reçu par M^e M'Baye, notaire à Dakar, le 4 octobre 1968, enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet :

L'entreprise de garage pour véhicules automobiles et de station-service;

Le transport automobile particulier et en commun;

La location de voitures automobiles ainsi que l'achat et la vente de véhicules d'occasion;

L'achat et la vente de tous carburants, gaz, produits pétroliers et leurs dérivés;

La participation de la société par tous moyens et sous quelque forme que ce soit à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, tant au Sénégal qu'à l'étranger pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, même par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de fusion ou autrement avec toutes autres sociétés;

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

La société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ DU GRAND GARAGE DU ROND-POINT ».

Son siège social est fixé à Dakar, route de Rufisque, Km 3,5.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social est fixé à dix millions de francs C.F.A., divisé en 1000 actions de dix mille francs C.F.A. chacune à souscrire en numéraire.

La société est administrée, soit par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, soit par un administrateur unique.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans. L'assemblée générale ordinaire nomme dans les termes de la loi un ou plusieurs commissaires aux comptes.

L'année sociale commence le 1^{er} juin et finit le 31 mai, à l'exception du premier exercice social qui commencera du jour de la constitution définitive de la société au 31 mai 1969.

Sur les bénéfices nets de la société il est prélevé la réserve légale.

Sur le surplus il est prélevé 10 % au maximum au profit des administrateurs.

Il est en outre prévu la possibilité de constituer un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires.

II. — Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versements, reçu par le même notaire, le 20 novembre 1968, enregistré, le fondateur de la société a déclaré :

Que les 1000 actions de dix mille francs chacune de ladite société en formation ont toutes été souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total la somme de deux millions cinq cents mille francs C.F.A. qui a été déposée en l'étude de M^e M'Baye, notaire sus-nommé.

A l'appui de cette déclaration le fondateur a présenté audit notaire l'état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé à l'acte précité.

III. — Du procès-verbal d'une délibération prise le 22 novembre 1968, par l'assemblée générale constitutive unique des actionnaires de la société dont une copie certifiée conforme est déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 4 décembre 1968 et enregistré, il appert :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements sus-énoncée;

Qu'elle a nommé comme premier administrateur unique pour une durée qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire devant statuer sur les comptes du cinquième exercice social :

M. Olivier Da Costa, industriel, demeurant à Dakar, 98, avenue Gambetta, qui a accepté ces fonctions;

Nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social :

M. Michel Barnabé, commissaire de sociétés agréées, demeurant à Dakar, lequel a accepté ces fonctions;

Approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Deux expéditions de chacun des actes sus-énoncés ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Dakar (Juridiction commerciale).

Pour extrait et mention :
M'BAYE, notaire.

UNION SENEGALAISE DE BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

Bilan au 30 septembre 1968
(en francs C.F.A.)

ACTIF

Caisse, postes, trésors publics, Banque centrale.	143.577.525
Banque et correspondants	717.154.874
Portefeuille effets	1.674.976.515
Crédits à court terme	2.517.318.967
Crédits à moyen terme	117.859.176
Crédits à long terme	47.168.077
Débiteurs divers	28.000.000
Débiteurs par acceptation	112.592.242
Titres — Participations	307.414.438
Actionnaires	
Comptes d'ordre et divers	
Immeubles et mobiliers	
Pertes de l'exercice	
Pertes des exercices antérieurs	
Total	5.666.061.814

PASSIF

Postes, trésors publics	247.500.098
Comptes de chèques	940.068.268
Comptes courants	1.780.630.608
Banques et correspondants	132.772.412
Comptes exigibles après encaissement	348.346.161
Créditeurs divers	1.072.824.611
Acceptations à payer	
Bons et comptes à échéance fixe	152.064.722
Comptes d'ordre et divers	126.158.852
Réserves	103.176.646
Capital ou dotations	690.000.000
Bénéfices de l'exercice	72.457.554
Bénéfices reportés	61.882
Total	5.666.061.814

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	
Ouverture de crédits confirmés	

923.853.331
2.049.264.696
743.931.529

BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 30 septembre 1968

ACTIF		PASSIF	
Caisse, postes, trésors publics, banque centrale.	109.691.933	Postes, trésors publics	97.819.854
Banques et correspondants	475.865.880	Comptes de chèques	1.076.092.492
Portefeuille effets	1.393.135.249	Comptes courants	1.206.904.883
Crédits à court terme	2.252.210.755	Banques et correspondants	758.076.936
Crédits à moyen terme	201.105.662	Comptes exigibles après encaissement.....	246.947.917
Crédits à long terme	»	Créditeurs divers	292.100.582
Débiteurs divers	78.422.336	Acceptations à payer.....	»
Débiteurs par acceptation	»	Bons et comptes à échéance fixe	180.135.313
Titres participations	5.000.000	Comptes d'ordre et divers	379.669.700
Actionnaires	»	Réserves	»
Comptes d'ordre et divers	96.208.099	Capital ou dotations	598.000.000
Immeubles et mobilier	217.822.596	Bénéfices de l'exercice	»
Pertes de l'exercice	6.285.167	Bénéfices reportés	»
Pertes des exercices antérieurs	»		
Total	4.835.747.677	Total	4.835.747.677

HORS BILAN

Engagements par caution et avals ..	756.984.347
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	3.659.539.568
Ouverture de crédits confirmés	474.743.576

Etude de M^e Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

“PARISTAFF S.A.”

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Route de Ouakam - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

I. — Aux termes d'un acte reçu par M^e M'Baye, notaire à Dakar le 25 octobre 1968, enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet tant au Sénégal qu'à l'étranger :

Tous travaux de bâtiments et plus spécialement les faux-plafonds, corniches lumineuses, platerie décorative, appliques, gaines de climatisation.

La participation de la société sous quelque forme que ce soit à toutes entreprises créées ou à créer, tant au Sénégal qu'à l'étranger, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes.

La société prend la dénomination sociale de « PARISTAFF-S.A. ».

Son siège social est fixé à Dakar, route de Ouakam, face à l'école des Manguiers.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social est fixé à deux millions de francs C.F.A. divisé en 200 actions de dix mille francs C.F.A. chacune à souscrire en numéraire et en nature.

La société est administrée soit par un administrateur unique, soit par un conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, choisis parmi les actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans.

L'assemblée générale ordinaire nomme dans les termes de la loi un ou plusieurs commissaires aux comptes.

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Sur les bénéfices nets il sera prélevé, outre la réserve légale, la somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende 5 % de la somme dont leurs actions sont libérées et non amorties.

Sur le surplus, il est prélevé 10 % au maximum au profit du conseil d'administration.

En outre, il est prévu la possibilité de constituer un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires et d'effectuer tous reports à nouveau.

II. — Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versements reçu par ledit M^e M'Baye, notaire, le 12 novembre 1968, enregistré, le fondateur de la société a notamment déclaré :

Que la totalité des actions de la société en formation ont toutes été intégralement libérées par diverses personnes.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté au notaire un état des souscriptions et des versements qui est demeuré annexé audit acte.

III. — Des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales constitutives tenues à Dakar devant M^e M'Baye, notaire sus-nommé, la première le 2 décembre 1968 et la seconde le 9 décembre 1968 enregistrés, il résulte :

1^o Que la première assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée.

Qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur de l'apport en nature fait à la société par M. Georges Michaut, commerçant, demeurant à Dakar, Point E, consistant en un fonds de commerce de travaux de bâtiments spécialisé dans l'exécution de faux plafonds, corniches lumineuses, appliques, platerie décorative, exploité à Dakar, route de Ouakam, face à l'école des Manguiers, immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n^o 5955-A ensemble tous ses éléments, évalué un million de francs C.F.A.

Ledit apport rémunéré moyennant l'attribution de 100 actions de 10.000 francs chacune entièrement libérées, et de faire le rapport prescrit par la loi.

2° Que la seconde assemblée, adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé l'apport en nature fait à la société par ledit M. Michaut, ainsi que le montant des attributions consenties en représentation de cet apport.

Qu'elle a nommé comme administrateur unique pour une durée qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire devant statuer sur les comptes du sixième exercice social, M. Georges Michaut, sus-nommé qui a accepté ces fonctions, et approuvé les statuts de ladite société tels qu'ils ont été établis par l'acte notarié du 25 octobre 1968, sus-énoncé.

Deux expéditions de chacun des actes sus-énoncés ont été déposés au Greffe du tribunal de première instance de Dakar (Juridiction commerciale).

Pour extrait :
M'BAYE, notaire.

AVIS D'APPORT

L'insertion qui précède tient lieu de premier Avis d'apport prescrit par les articles 399 et 400 du Code des Obligations.

En conséquence, les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours à compter du dernier avis pour faire la déclaration de leur créance au Greffe du tribunal de première instance de Dakar.

Pour avis :
M'BAYE, notaire.

AVIS DE PERTE

1° Avis est donné de la perte du certificat d'inscription prise sur le titre foncier n° 6559 D.G. appartenant à la S.A.M.F.

2° Avis est donné de la perte du certificat d'inscription prise sur le titre foncier n° 6560 D.G. appartenant à la S.A.M.F.

2-2

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE (Loi n° 64-572 du 30 juillet 1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	500 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex-A. O. F. - Togo).....	600 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex-A. E. F. - France - Cameroun).....	740 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE - Imprimerie nationale Dépôt légal n°1754

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

Livré à RUFISQUE : 125 fr.

PAR LA POSTE

Recommandé ordinaire.....	270 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. O. F.).....	370 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. E. F. - Cameroun - France).....	480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE

C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS

LIVRÉE A RUFISQUE : 135 FRANCS

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire.....	280 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. O. F.	380 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France.....	490 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement